

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00368
Numéro SIREN : 548 500 669
Nom ou dénomination : FINALTRA FINANCIERE ALSACIENNE DE TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2022 sous le numéro de dépôt 37201

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quinze octobre à dix heures.

Les Associés de la société FINALTRA – Financière Alsacienne de Transports se sont réunis au siège social de l'entreprise en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil de Gestion.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les associés présents ainsi que par les représentants et les mandataires des associés non présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Thomas SCHMITT ; Madame Clara SCHMITT et Monsieur Jean-Thomas SCHMITT sont désignés comme scrutateurs. Monsieur Clément LALANNE est désigné comme secrétaire.

Le Président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que 43 associés, représentant 70 000 actions en pleine propriété et en nue-propriété sur les 70 000 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans le délai de convocation prévu par les statuts. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le président rappelle que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour à titre extraordinaire

Résolutions devant être adoptées à l'unanimité

1. Autorisation de la réduction du capital par voie de rachat et d'annulation de sept mille sept cent soixante (7.760) actions ordinaires avec garantie d'achat dans la limite de 300 actions par associé
2. Délégation de pouvoirs au Conseil de Gestion aux fins de réaliser la réduction du capital avec garantie d'achat dans la limite de 300 actions par associé

Résolutions devant être adoptées à la majorité qualifiée

3. Autorisation de la réduction du capital par voie de rachat et d'annulation de sept mille sept cent soixante (7.760) actions ordinaires sans garantie d'achat, sous condition de non-adoption des première et deuxième résolutions
4. Délégation de pouvoirs au Conseil de Gestion aux fins de réaliser la réduction du capital sans garantie d'achat, sous condition de non-adoption des première et deuxième résolutions

Ordre du jour à titre ordinaire

Résolution devant être adoptée à la majorité simple

5. Pouvoirs pour l'exécution des formalités

Résolutions devant être adoptées à l'unanimité

PREMIERE RESOLUTION

Autorisation de la réduction du capital par voie de rachat et d'annulation de sept mille sept cent soixante (7.760) actions ordinaires avec garantie d'achat dans la limite de 300 actions par associé

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de gestion relatif au projet de réduction de capital de la Société et après avoir entendu les explications complémentaires fournies par le Président et le Conseil de Gestion :

- **décide** sous la condition suspensive de la non-opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou réglées conformément à l'article L. 225-205 du code de commerce, la réduction du capital social de la Société non-motivée par des pertes d'un montant total maximum de cinq cent cinquante-quatre mille deux cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingts centimes (554.296,80 €), pour le ramener de cinq millions d'euros (5.000.000 €) à quatre millions quatre cent quarante-cinq mille sept cent trois euros et vingt centimes (4.445.703,20 €) par annulation de sept mille sept cent soixante (7.760) actions ordinaires, d'une valeur nominale unitaire de soixante et onze euros et quarante-trois centimes (71,43 €),
- **décide**, à cette fin, de proposer à tous ses associés le rachat de leurs actions dans la limite de sept mille sept cent soixante (7.760) actions ordinaires au total, au prix unitaire de mille neuf cent trente-deux euros et quatre-vingts centimes (1.932,80 €),
- **décide**, à cette fin, d'allouer un montant total de quatorze millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent vingt-huit euros (14.998.528 €) au rachat des sept mille sept cent soixante (7.760) actions ordinaires, lequel montant sera prélevé sur le poste comptable « réserves distribuables » de la Société pour la part excédant la valeur nominale des actions rachetées, soit quatorze millions quatre cent quarante-quatre mille deux cent trente et un euros et vingt centimes (14.444.231,20 €),
- **prend acte** que les créanciers de la Société disposeront d'un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bobigny du présent procès-verbal pour former opposition, en application des dispositions de l'article L. 225-205 du code de commerce,
- **décide** que chaque associé pour participer à la réduction de capital à hauteur du nombre d'actions qu'il détient,
- **décide** que l'offre d'achat sera maintenue pendant un délai de 20 jours à compter de la publication d'un avis relatif à la réduction de capital dans un support habilité à recevoir les annonces légales, conformément aux articles R. 225-153 et R. 225-154 du code de commerce,
- **décide** que si le nombre d'actions présentées à l'achat excède sept mille sept cent soixante (7.760) actions ordinaires, il sera procédé en priorité au rachat d'un nombre maximum de 300 actions par associé ayant proposé des actions au rachat par la Société (la « **Tranche Garantie** »),
- **décide** qu'au-delà de la Tranche Garantie, pour chaque associé qui s'est porté vendeur, il sera procédé par le conseil de gestion de la Société à une réduction proportionnelle du nombre d'actions qu'il aura présenté au rachat sur la base du nombre d'actions dont il justifie être propriétaire,
- **décide enfin** que si la réduction proportionnelle du nombre d'actions proposées par associé donne lieu à des rompus, ceux-ci seront totalisés et le nombre d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dans l'ordre d'importance de leurs rompus et dans la limite du nombre total d'actions à acheter,
- **prend acte** que la Tranche Garantie, dans le cas où elle trouverait à s'appliquer, aurait pour effet que la réduction de capital serait inégalitaire entre les associés ayant proposé des

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Délégation de pouvoirs au Conseil de Gestion aux fins de réaliser la réduction du capital avec garantie d'achat dans la limite de 300 actions par associé

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de gestion relatif au projet de réduction de capital de la Société et après avoir entendu les explications complémentaires fournies par le Président et le Conseil de Gestion :

délègue tout pouvoir au conseil de gestion de la Société à l'effet de :

- constater l'absence d'opposition des créanciers ou le traitement définitif de ces oppositions ou, en cas d'oppositions, prendre toutes mesures pour régler ces éventuelles oppositions,
- constater l'accomplissement de la condition suspensive susvisée,
- procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 225-207 du code de commerce, à l'acquisition d'un maximum de sept mille sept cent soixante (7.760) actions ordinaires à un prix unitaire de mille neuf cent trente-deux euros et quatre-vingts centimes (1.932,80 €), en appliquant, si nécessaire, les règles relatives à la réduction proportionnelle et aux rompus adoptées dans la première résolution et, en particulier, en procédant en priorité au rachat d'un nombre maximum de 300 actions par associé ayant proposé des actions au rachat (la Tranche Garantie),
- procéder à l'annulation des actions susvisées, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'offre adopté dans la première résolution,
- prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de ladite réduction de capital.

autorise le conseil de gestion à modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolutions devant être adoptées à la majorité qualifiée

TROISIEME DECISION

Autorisation de la réduction du capital par voie de rachat et d'annulation de sept mille sept cent soixante (7.760) actions ordinaires sans garantie d'achat, sous condition de non-adoption des première et deuxième résolutions

Compte-tenu de l'adoption des première et deuxième résolutions à l'unanimité des Associés, cette résolution est devenue sans objet et n'a pas fait l'objet d'un vote.

QUATRIEME DECISION

Délégation de pouvoirs au Conseil de Gestion aux fins de réaliser la réduction du capital sans garantie d'achat, sous condition de non-adoption des première et deuxième résolutions

Compte-tenu de l'adoption des première et deuxième résolutions à l'unanimité des Associés, cette résolution est devenue sans objet et n'a pas fait l'objet d'un vote.

Résolution devant être adoptée à la majorité simple

CINQUIEME DECISION
Pouvoirs pour l'exécution des formalités

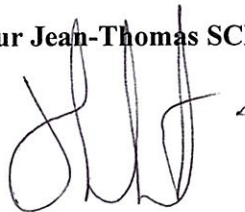
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes du présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

oOo

Le Président

Monsieur Jean-Thomas SCHMITT



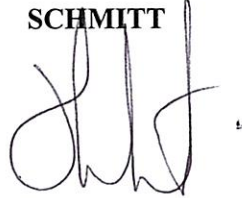
Le Scrutateur

Madame Clara SCHMITT



Le Scrutateur

**Monsieur Jean-Thomas
SCHMITT**



Le Secrétaire

**Monsieur Clément
LALANNE**



FINALTRA – Financière Alsacienne de Transport

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.779.857,14 €

Siège social : 14 rue de Lisbonne – 93110 ROSNY SOUS BOIS

548 500 669 RCS BOBIGNY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2022

Le 22 novembre 2022,

Compte tenu des résolutions adoptées par l'assemblée générale des associés en date du 15 octobre 2022 qui figurent en Annexe 1 et des décisions adoptées par le conseil de gestion le 16 novembre 2022 qui figurent en Annexe 2,

Le Président a pris les décisions suivantes :

1. Constat de la réalisation définitive de la réduction du capital par rachat d'actions
2. Modification de l'article 6 des statuts
3. Pouvoirs pour formalités

* *

PREMIÈRE DÉCISION

(Constat de la réalisation définitive de la réduction du capital par rachat d'actions)

Il est rappelé que le Président a procédé, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les décisions adoptées par le conseil de gestion le 16 novembre 2022, au rachat de trois mille quatre-vingt-deux (3.082) actions ordinaires d'une valeur unitaire de mille neuf cent trente-deux euros et quatre-vingts centimes (1.932,80 €) auprès des associés de la Société ayant demandé un rachat d'actions conformément au tableau récapitulatif qui figure en Annexe 3.

Le Président, en conséquence, **constate** la réalisation définitive de la réduction de capital de la Société d'un montant de deux cent vingt mille cent quarante-deux euros et quatre-vingt-six centimes (220.142,86 €), pour le ramener d'un montant de cinq millions d'euros (5.000.000 €) à quatre millions sept cent soixante-dix-neuf mille huit cent cinquante-sept euros et quatorze centimes (4.779.857,14 €) par annulation de trois mille quatre-vingt-deux (3.082) actions ordinaires et que le nombre d'actions sera ramené de soixante-dix mille (70.000) à soixante-six mille neuf cent dix-huit (66.918) actions ordinaires.

DEUXIÈME DÉCISION

(Modification de l'article 6 des statuts)

Le Président, en conséquence de la décision qui précède et des pouvoirs qui lui ont été conférés par les décisions du conseil de gestion en date du 16 novembre 2022,

modifie corrélativement les statuts de la Société de la manière suivante une fois constatée la réduction définitive de la réduction de capital :

- l'article 6 *Capital Social* des statuts de la Société est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre millions sept cent soixante-dix-neuf mille huit cent cinquante-sept euros et quatorze centimes (4.779.857,14 €) divisé en soixante-six mille neuf cent dix-huit (66.918) actions intégralement souscrites et libérées. »

une copie des statuts modifiés figurant en Annexe 4 des présentes.

TROISIÈME DÉCISION

(Pouvoirs pour formalités)

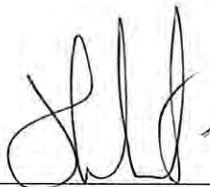
Le Président,

donne tous pouvoirs à tout porteur d'un original, et notamment à SAB Formalités, avec faculté de subdélégation, dont le siège est sis 23, rue du Roule – 75001 Paris, immatriculé sous le numéro 401 899 349 RCS Paris, ou à toute personne que SAB Formalités pourrait se substituer, à l'effet de procéder à toutes formalités de dépôts auprès du greffe du Tribunal de Commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, et partout où il sera besoin, et, en conséquence, de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées au nom et pour le compte de la Société.

* *
*

Fait à Rosny-sous-Bois,

Le 22 novembre 2022,



Le Président

Annexe 1

Procès-verbal de l'assemblée générale des associés en date du 15 octobre 2022

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 2022
--

L'an deux mille vingt-deux et le quinze octobre à dix heures.

Les Associés de la société FINALTRA – Financière Alsacienne de Transports se sont réunis au siège social de l'entreprise en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil de Gestion.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les associés présents ainsi que par les représentants et les mandataires des associés non présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Thomas SCHMITT ; Madame Clara SCHMITT et Monsieur Jean-Thomas SCHMITT sont désignés comme scrutateurs. Monsieur Clément LALANNE est désigné comme secrétaire.

Le Président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que 43 associés, représentant 70 000 actions en pleine propriété et en nue-propriété sur les 70 000 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans le délai de convocation prévu par les statuts. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le président rappelle que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour à titre extraordinaire

Résolutions devant être adoptées à l'unanimité

1. Autorisation de la réduction du capital par voie de rachat et d'annulation de sept mille sept cent soixante (7.760) actions ordinaires avec garantie d'achat dans la limite de 300 actions par associé
2. Délégation de pouvoirs au Conseil de Gestion aux fins de réaliser la réduction du capital avec garantie d'achat dans la limite de 300 actions par associé

Résolutions devant être adoptées à la majorité qualifiée

3. Autorisation de la réduction du capital par voie de rachat et d'annulation de sept mille sept cent soixante (7.760) actions ordinaires sans garantie d'achat, sous condition de non-adoption des première et deuxième résolutions
4. Délégation de pouvoirs au Conseil de Gestion aux fins de réaliser la réduction du capital sans garantie d'achat, sous condition de non-adoption des première et deuxième résolutions

Ordre du jour à titre ordinaire

Résolution devant être adoptée à la majorité simple

5. Pouvoirs pour l'exécution des formalités

Résolutions devant être adoptées à l'unanimité

PREMIERE RESOLUTION

Autorisation de la réduction du capital par voie de rachat et d'annulation de sept mille sept cent soixante (7.760) actions ordinaires avec garantie d'achat dans la limite de 300 actions par associé

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de gestion relatif au projet de réduction de capital de la Société et après avoir entendu les explications complémentaires fournies par le Président et le Conseil de Gestion :

- **décide** sous la condition suspensive de la non-opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou réglées conformément à l'article L. 225-205 du code de commerce, la réduction du capital social de la Société non-motivée par des pertes d'un montant total maximum de cinq cent cinquante-quatre mille deux cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingts centimes (554.296,80 €), pour le ramener de cinq millions d'euros (5.000.000 €) à quatre millions quatre cent quarante-cinq mille sept cent trois euros et vingt centimes (4.445.703,20 €) par annulation de sept mille sept cent soixante (7.760) actions ordinaires, d'une valeur nominale unitaire de soixante et onze euros et quarante-trois centimes (71,43 €),
- **décide**, à cette fin, de proposer à tous ses associés le rachat de leurs actions dans la limite de sept mille sept cent soixante (7.760) actions ordinaires au total, au prix unitaire de mille neuf cent trente-deux euros et quatre-vingts centimes (1.932,80 €),
- **décide**, à cette fin, d'allouer un montant total de quatorze millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent vingt-huit euros (14.998.528 €) au rachat des sept mille sept cent soixante (7.760) actions ordinaires, lequel montant sera prélevé sur le poste comptable « réserves distribuables » de la Société pour la part excédant la valeur nominale des actions rachetées, soit quatorze millions quatre cent quarante-quatre mille deux cent trente et un euros et vingt centimes (14.444.231,20 €),
- **prend acte** que les créanciers de la Société disposeront d'un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bobigny du présent procès-verbal pour former opposition, en application des dispositions de l'article L. 225-205 du code de commerce,
- **décide** que chaque associé pour participer à la réduction de capital à hauteur du nombre d'actions qu'il détient,
- **décide** que l'offre d'achat sera maintenue pendant un délai de 20 jours à compter de la publication d'un avis relatif à la réduction de capital dans un support habilité à recevoir les annonces légales, conformément aux articles R. 225-153 et R. 225-154 du code de commerce,
- **décide** que si le nombre d'actions présentées à l'achat excède sept mille sept cent soixante (7.760) actions ordinaires, il sera procédé en priorité au rachat d'un nombre maximum de 300 actions par associé ayant proposé des actions au rachat par la Société (la « **Tranche Garantie** »),
- **décide** qu'au-delà de la Tranche Garantie, pour chaque associé qui s'est porté vendeur, il sera procédé par le conseil de gestion de la Société à une réduction proportionnelle du nombre d'actions qu'il aura présenté au rachat sur la base du nombre d'actions dont il justifie être propriétaire,
- **décide enfin** que si la réduction proportionnelle du nombre d'actions proposées par associé donne lieu à des rompus, ceux-ci seront totalisés et le nombre d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dans l'ordre d'importance de leurs rompus et dans la limite du nombre total d'actions à acheter,
- **prend acte** que la Tranche Garantie, dans le cas où elle trouverait à s'appliquer, aurait pour effet que la réduction de capital serait inégalitaire entre les associés ayant proposé des

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Délégation de pouvoirs au Conseil de Gestion aux fins de réaliser la réduction du capital avec garantie d'achat dans la limite de 300 actions par associé

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de gestion relatif au projet de réduction de capital de la Société et après avoir entendu les explications complémentaires fournies par le Président et le Conseil de Gestion :

délègue tout pouvoir au conseil de gestion de la Société à l'effet de :

- constater l'absence d'opposition des créanciers ou le traitement définitif de ces oppositions ou, en cas d'oppositions, prendre toutes mesures pour régler ces éventuelles oppositions,
- constater l'accomplissement de la condition suspensive susvisée,
- procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 225-207 du code de commerce, à l'acquisition d'un maximum de sept mille sept cent soixante (7.760) actions ordinaires à un prix unitaire de mille neuf cent trente-deux euros et quatre-vingts centimes (1.932,80 €), en appliquant, si nécessaire, les règles relatives à la réduction proportionnelle et aux rompus adoptées dans la première résolution et, en particulier, en procédant en priorité au rachat d'un nombre maximum de 300 actions par associé ayant proposé des actions au rachat (la Tranche Garantie),
- procéder à l'annulation des actions susvisées, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'offre adopté dans la première résolution,
- prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de ladite réduction de capital.

autorise le conseil de gestion à modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolutions devant être adoptées à la majorité qualifiée

TROISIEME DECISION

Autorisation de la réduction du capital par voie de rachat et d'annulation de sept mille sept cent soixante (7.760) actions ordinaires sans garantie d'achat, sous condition de non-adoption des première et deuxième résolutions

Compte-tenu de l'adoption des première et deuxième résolutions à l'unanimité des Associés, cette résolution est devenue sans objet et n'a pas fait l'objet d'un vote.

QUATRIEME DECISION

Délégation de pouvoirs au Conseil de Gestion aux fins de réaliser la réduction du capital sans garantie d'achat, sous condition de non-adoption des première et deuxième résolutions

Compte-tenu de l'adoption des première et deuxième résolutions à l'unanimité des Associés, cette résolution est devenue sans objet et n'a pas fait l'objet d'un vote.

Résolution devant être adoptée à la majorité simple

CINQUIEME DECISION
Pouvoirs pour l'exécution des formalités

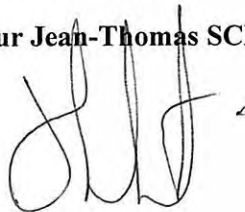
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes du présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

oOo

Le Président

Monsieur Jean-Thomas SCHMITT



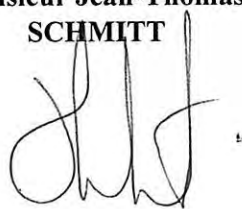
Le Scrutateur

Madame Clara SCHMITT



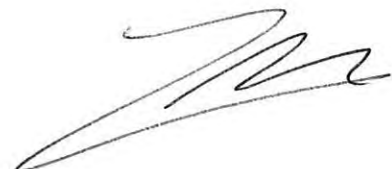
Le Scrutateur

**Monsieur Jean-Thomas
SCHMITT**



Le Secrétaire

**Monsieur Clément
LALANNE**



Annexe 2

Procès-verbal du conseil de gestion du 16 novembre 2022

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA RÉUNION DU
CONSEIL DE GESTION EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2022**

Le 16 novembre 2022, à 16h30, les membres du conseil de gestion de la Société se sont réunis sur convocation faite par leur président, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Les membres suivants du conseil de gestion sont présents soit physiquement au siège social de la Société soit par visioconférence :

- Monsieur Jean-Thomas SCHMITT, Président
- Monsieur Nicolas JUNG, Membre du Conseil de Gestion
- Monsieur Benoît KUHN, Membre du Conseil de Gestion
- Monsieur Vincent REMLINGER, Membre du Conseil de Gestion
- Monsieur Stéphane COHEN, Membre du Conseil de Gestion
- Monsieur Laurent CHAILLEY, Membre du Conseil de Gestion
- Société SAFRANS, Membre du Conseil de Gestion, représentée par Madame Clara SCHMITT
- Monsieur Alain de GALBERT, Membre du Conseil de Gestion
- Monsieur Philippe COLLAS, Membre du Conseil de Gestion
- Monsieur François GOULARD, Membre du Conseil de Gestion

Sont présents également à la séance, pour y avoir été conviés :

- Monsieur Eric DE LENCQUESAING, Directeur Administratif et Financier
- Monsieur Clément LALANNE, Secrétaire Général
- Le Cabinet GROSS-HUGEL, représenté par Monsieur Luc DIEBOLD

Sont absents et excusés :

- Monsieur Christophe SCHMITT, Membre du Conseil de Gestion
- La Société KPMG SA

Monsieur Jean-Thomas Schmitt, président du conseil de gestion, préside la séance (le « **Président** »).

Clément Lalanne intervient comme secrétaire.

Le Président constate que plus de la moitié des membres du conseil de gestion sont présents, physiquement ou par visioconférence et que celui-ci peut valablement délibérer.

Le Président après avoir rappelé qu'aux termes des résolutions adoptées par l'assemblée générale des associés en date du 15 octobre 2022, il a été décidé :

- d'autoriser la réduction du capital de la Société par voie de rachat et d'annulation de sept mille

sept cent soixante (7.760) actions ordinaires avec garantie d'achat dans la limite de 300 actions par associé ; et

- de conférer une délégation de pouvoirs au conseil de gestion aux fins de réaliser la réduction du capital avec garantie d'achat dans la limite de 300 actions par associé.

Après avoir rappelé qu'en application des décisions précitées, le procès-verbal des résolutions adoptées a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bobigny le 19 octobre 2022 et qu'un avis d'achat a été publié dans un journal de Seine Saint-Denis habilité à recevoir les annonces légales le 24 octobre 2022,

Après avoir rappelé que le projet de procès-verbal du conseil de gestion du 30 septembre 2022 a été communiqué aux membres du conseil de gestion,

rappelle que le conseil de gestion est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal du conseil de gestion du 30 septembre 2022
2. Constat de l'absence d'opposition des créanciers relative à la réduction du capital par voie de rachat et d'annulation de sept mille cent soixante (7.760) actions ordinaires avec garantie d'achat dans la limite de 300 actions par associé
3. Constat du résultat de la participation des associés à l'offre
4. Réalisation définitive de la réduction du capital par rachat d'actions
5. Modification de l'article 6 des statuts
6. Questions diverses
7. Pouvoirs pour formalités

Le Président déclare alors la discussion générale ouverte.

Puis les points inscrits à l'ordre du jour sont ci-après successivement abordés :

PREMIÈRE DÉCISION

(Approbation du procès-verbal du conseil de gestion du 30 septembre 2022)

Il est rappelé qu'un procès-verbal a été dressé à la suite de la dernière réunion du conseil de gestion en date du 30 septembre 2022, lequel procès-verbal a été transmis aux membres du conseil de gestion pour leur revue en amont de la présente réunion.

Le conseil de gestion **décide** d'approuver le procès-verbal du conseil de gestion du 30 septembre 2022 qui figure en Annexe 1 des présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par le conseil de gestion.

DEUXIÈME DÉCISION

(Constat de l'absence d'opposition des créanciers relative à la réduction du capital par voie de rachat et d'annulation de sept mille cent soixante (7.760) actions ordinaires avec garantie d'achat dans la limite de 300 actions par associé)

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 225-205 du code de commerce, les créanciers de la Société disposaient d'un délai de 20 jours à compter du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bobigny du procès-verbal de l'assemblée générale de la Société du 15 octobre 2022 ayant décidé la réduction de capital et que ce dépôt est intervenu le 15 octobre 2022.

Il est également rappelé que la première résolution de l'assemblée générale de la Société du 15 octobre 2022 autorise la réduction de capital sous condition suspensive de la non-opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou réglées conformément à l'article L. 225-205 du code de commerce.

Il est précisé que le tribunal de commerce de Bobigny a émis un certificat constatant l'absence d'opposition des créanciers de la Société au 14 novembre 2022, soit postérieurement à l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L. 225-205 du code de commerce.

Ceci ayant été exposé et après avoir pris connaissance du certificat de non-opposition des créanciers, le conseil de gestion **constate** l'absence d'opposition des créanciers et l'accomplissement de la condition suspensive prévue dans la première résolution de l'assemblée générale de la Société du 15 octobre 2022.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par le conseil de gestion.

TROISIÈME DÉCISION

(Constat du résultat de la participation des associés à l'offre)

Il est rappelé que la première résolution de l'assemblée générale de la Société du 15 octobre 2022 autorisant la réduction de capital par rachat-annulation d'actions prévoit que l'offre d'achat envoyée aux associés de la Société sera maintenue pendant un délai de 20 jours à compter de la publication d'un avis relatif à la réduction de capital dans un support habilité à recevoir les annonces légales, conformément aux articles R. 225-153 et R. 225-154 du code de commerce.

Il est également rappelé qu'un avis précisant les modalités essentielles de l'offre est paru dans un journal d'annonces légales de Seine-Saint-Denis le 24 octobre 2022 et que le délai d'offre a expiré lundi 14 novembre 2022.

Il est précisé que pendant la période d'offre, la Société a reçu des demandes de rachat de la part de 10 actionnaires, lesquelles portent au total sur le rachat par la Société de trois mille quatre-vingt-deux (3.082) actions dont mille quatre cent cinquante (1.450) détenues en pleine propriété et mille six cent trente-deux (1.632) actions détenues en démembrement. Un tableau récapitulatif des demandes de rachat des associés de la Société figure en Annexe 2.

Il est rappelé enfin que l'assemblée générale de la Société du 15 octobre 2022, dans sa première résolution, a autorisé une réduction de capital d'un montant total maximum de cinq cent cinquante-quatre mille deux cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingts centimes (554.296,80 €) par rachat et annulation d'un nombre maximum de sept mille sept cent soixante (7.760) actions ordinaires et, en conséquence, que le nombre d'actions dont des associés de la Société ont demandé le rachat n'excède pas le nombre maximum pouvant être racheté par la Société dans le cadre de cette réduction de capital.

Il est précisé que compte tenu du nombre d'actions dont des associés de la Société ont demandé le rachat, le mécanisme de tranche garantie décidé par l'assemblée générale est sans objet.

Dans ce contexte, le conseil de gestion **constate** que le nombre d'actions à acheter puis annuler par la Société se porte à trois mille quatre-vingt-deux (3.082) actions et que la Société pourra acquérir l'intégralité de ces actions dans le cadre de la réduction de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par le conseil de gestion.

QUATRIÈME DÉCISION

(Réalisation définitive de la réduction du capital par rachat d'actions)

Il est rappelé que la première résolution de l'assemblée générale de la Société du 15 octobre 2022 autorisant la réduction de capital par rachat-annulation fixe un prix unitaire de mille neuf cent trente-deux euros et quatre-vingts centimes (1.932,80 €).

Dans ce contexte, et en conséquence des décisions qui précèdent et des pouvoirs qui lui ont été conférés par les résolutions de l'assemblée générale des associés en date du 15 octobre 2022,

le conseil de gestion :

- **décide** de procéder au rachat et à l'annulation de trois mille quatre-vingt-deux (3.082) actions ordinaires d'une valeur unitaire de mille neuf cent trente-deux euros et quatre-vingts centimes (1.932,80 €) auprès des associés de la Société ayant demandés un rachat d'actions conformément au tableau récapitulatif qui figure en Annexe 2 pour un prix total de cinq millions neuf cent cinquante-six mille huit cent quatre-vingt-neuf euros virgule soixante centimes (5.956.889,60 €),
- **décide** que le prix total de cinq millions neuf cent cinquante-six mille huit cent quatre-vingt-neuf euros virgule soixante centimes (5.956.889,60 €) sera prélevé sur le poste comptable « réserves distribuables » de la Société à hauteur de cinq millions sept cent trente-six mille sept cent quarante-six euros et soixante-quatorze centimes (5.736.746,74 €) et sur le poste capital social à hauteur de deux cent vingt mille cent quarante-deux euros et quatre-vingt-six centimes (220.142,86 €), conformément à la première résolution de l'assemblée générale de la Société du 15 octobre 2022,
- **décide** que le prix total de cinq millions neuf cent cinquante-six mille huit cent quatre-vingt-neuf euros virgule soixante centimes (5.956.889,60 €) sera réparti entre les associés ayant demandés un rachat d'actions conformément au tableau récapitulatif qui figure en Annexe 2,
- **donne pouvoir** au Président pour **procéder** à la réalisation définitive des opérations faisant l'objet de cette décision et, une fois celles-ci effectuées, à **constater** la réalisation définitive de la réduction de capital de la Société d'un montant de deux cent vingt mille cent quarante-deux euros et quatre-vingt-six centimes (220.142,86 €), pour le ramener d'un montant de cinq millions d'euros (5.000.000 €) à quatre millions sept cent soixante-dix-neuf mille huit cent cinquante-sept euros et quatorze centimes (4.779.857,14 €) par annulation de trois mille quatre-vingt-deux (3.082) actions ordinaires et que le nombre d'actions sera ramené de soixante-dix mille (70.000) à soixante-six mille neuf cent dix-huit (66.918) actions ordinaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par le conseil de gestion.

CINQUIÈME DÉCISION

(Modification de l'article 6 des statuts)

Le conseil de gestion, en conséquence de la décision qui précède et des pouvoirs qui lui ont été conférés par les résolutions de l'assemblée générale des associés en date du 15 octobre 2022,

confère tous pouvoirs au Président pour modifier corrélativement les statuts de la Société de la manière suivante une fois constatée la réduction définitive du capital :

- l'article 6 *Capital Social* des statuts de la Société est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre millions sept cent soixante-dix-neuf mille huit cent cinquante-sept euros et quatorze centimes (4.779.857,14 €) divisé en soixante-six mille neuf cent dix-huit (66.918) actions intégralement souscrites et libérées. »

une copie des statuts modifiés figurant en Annexe 3 des présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par le conseil de gestion.

SIXIÈME DÉCISION

(Questions diverses)

Une discussion s'engage entre les membres du conseil de gestion autour des deux thèmes suivants :

- l'éventuelle répétition d'une telle opération de réduction de capital de la Société ; ou d'une opération analogue, au cours de l'exercice 2023,
- les modalités de paiement des actions démembrées des associés ayant participé à l'offre de rachat.

SEPTIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

Le conseil de gestion,

donne tous pouvoirs à tout porteur d'un original, et notamment au Président et à SAB Formalités, avec faculté de subdélégation, dont le siège est sis 23, rue du Roule – 75001 Paris, immatriculé sous le numéro 401 899 349 RCS Paris, ou à toute personne que SAB Formalités pourrait se substituer, à l'effet de procéder à toutes formalités de dépôts auprès du greffe du Tribunal de Commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, et partout où il sera besoin, et, en conséquence, de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées au nom et pour le compte de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par le conseil de gestion.

* *

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 17h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du conseil de gestion.

Fait à Rosny-sous-Bois,

Le 22 novembre 2022,



Le Président
Monsieur Jean-Thomas SCHMITT



Un membre du Conseil de Gestion
Madame Clara SCHMITT

Annexe 3

Tableau récapitulatif des demandes de rachat reçues par la Société

Vendeurs	Nb actions proposées à la vente	Usufruitier	Nb actions après l'opération
Vincent REMLINGER	300	Mathilde SCHMITT-REMLINGER	1 815 (100 PP + 1715 NP)
Céline REMLINGER	300	Mathilde SCHMITT-REMLINGER	1 815 (100 PP + 1715 NP)
Stéphane COHEN	550	-	4700 (PP)
Jean-Hugues CHAILLEY	200	-	800 (PP)
Renaud CHAILLEY	300	-	700 (PP)
Blandine CHAILLEY	300	-	700 (PP)
Laurent CHAILLEY	100	-	900 (PP)
Charles KUHN	344	Francis KUHN (290) & Jean-Marie KUHN (54)	-
Olivier KUHN	344	Francis KUHN (290) & Jean-Marie KUHN (54)	-
Edouard KUHN	344	Francis KUHN (290) & Jean-Marie KUHN (54)	-
TOTAL	3 082		

Annexe 4
Statuts modifiés

FINALTRA – Financière Alsacienne de Transport

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.779.857,14 €

Siège social : 14 rue de Lisbonne – 93110 ROSNY SOUS BOIS

548 500 669 RCS BOBIGNY

STATUTS

Mise à jour du 16 novembre 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters, likely representing the name of the signatory.

PREAMBULE

La raison d'être de la Société est : Encourager l'Esprit d'Entreprise.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : Forme

La société immatriculée en 1945 sous la forme d'une Société Anonyme revêt la forme de la Société par Actions Simplifiée depuis sa transformation décidée par délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 11 Juin 2016.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, en France et en tous pays, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la détention, la cession des titres de toutes sociétés civiles ou commerciales, par tout moyen, exerçant leur activité dans le domaine des transports routiers, services de transports publics de marchandises, de commission en transports nationaux et internationaux, par route, par voie ferrée, par mer et par air, de groupage, de camionnage, de déménagement, d'entreposage, de commission agréée en douane, d'assurance transport, de location de véhicules automobiles pour le transport de marchandises ou dont l'activité se rapporte directement ou indirectement au domaine ci-dessus ;
- la participation dans toutes opérations se rapportant à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres en droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- l'animation et l'orientation des politiques stratégiques des filiales, ainsi que le suivi de leur mise en œuvre ;
- l'assistance en tout domaine et notamment administratif, juridique, comptable, financier, immobilier et informatique au bénéfice de ses filiales et participations.

Et en général toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet indiqué ci-dessus ou pouvant en favoriser le développement.

Article 3 : Dénomination

Dénommée jusqu'au 16 Décembre 1988 "HEPPNER – Société de Transports Internationaux", la Société a depuis pour dénomination sociale :

FINALTRA – Financière Alsacienne de Transport

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S", l'énonciation du montant du capital, et les lieu et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : Siège social

A compter du 15 juillet 2021, le siège social de la société est fixé :

14 rue de Lisbonne – 93110 ROSNY SOUS BOIS

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Conseil de Gestion. Le siège pourra être transféré à l'étranger en vertu d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil de Gestion, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

La société peut, en outre, créer, transférer ou supprimer des succursales, bureaux, agences et représentations en France et à l'étranger.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée du 1er janvier 1945 au 31 décembre 2043, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi et les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions sept cent soixante-dix-neuf mille huit cent cinquante-sept euros et quatorze centimes (4.779.857,14 €) divisé en soixante-six mille neuf cent dix-huit (66.918) actions intégralement souscrites et libérées.

Article 7 : Modification du capital social

- I -** Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

La Collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil de Gestion contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si la Collectivité des associés l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- II –** La Collectivité des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Article 8 : Actions

8.1 Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par décision collective des associés, libération qui ne peut être inférieure à un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

8.2 Forme des actions

Les actions émises par la société revêtent la forme nominative et donnent lieu à une inscription en compte par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les comptes des actions sont tenus par la société en son siège social ou tout autre mandataire ayant reçu délégation à cet effet.

8.3 Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par les présents statuts, chaque action donne droit, dans les conditions et modalités prévues dans les présents statuts, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, du partage du bénéfice et du boni de liquidation.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

8.4 Indivisibilité des actions – Nue-propriété - Usufruit

8.4.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

8.4.2 Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

8.4.3 Par dérogation au § 8.4.2, le droit de vote attaché aux actions ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit dans le cadre d'un pacte Dutreil (article 787 B du Code Général des Impôts) est limité pour l'usufruitier aux décisions concernant l'affectation du résultat, le nu-propriétaire de ces actions disposant seul du droit de voter l'ensemble des autres décisions.

Article 9 : Cession et transmission des actions

9.1 Définition

Le terme cession visé par les dispositions du présent article vise toute mutation d'actions (avec ou sans démembrement de propriété) entre vifs à titre gratuit ou onéreux, tout transfert d'actions (avec ou sans démembrement de propriété) par voie de dévolution successorale et de dissolution de communauté ou de pacte civil de solidarité du vivant de l'associé et alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Par associé cédant ou décédé, il est entendu tout associé auteur d'une cession telle que définie à l'alinéa précédent.

9.2 Forme des cessions

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La cession d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement (signé par le Président en cas de cession suite à décès) transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après. Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

9.3 Modalités préalables à la cession

Toute cession d'actions, même entre associés, doit respecter les droits de préemption prévus au **§ 9.3.1.**

En outre, en cas de non exercice de ces droits de préemption, toute cession au profit d'un tiers ou à un conjoint, non déjà associé, doit être soumise au droit d'agrément stipulé au **§ 9.3.2**

9.3.1 Clause de préemption

Sauf en cas de transmission par voie de succession et de donation au profit d'un ascendant, d'un descendant ou d'un collatéral (dans la mesure où le défunt/donateur et le collatéral sont nés de même père ou mère déjà associé au moment de la transmission) ou de cession au profit d'un ascendant, d'un descendant ou d'un collatéral (dans la mesure où le cédant et le collatéral sont de même père ou mère déjà associé au moment de la cession), toute cession d'actions ou de droits démembrés, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à un droit de préemption au profit des autres associés dans les conditions ci-après.

En cas de décès d'un associé, pour permettre la consultation des associés sur l'exercice du droit de préemption, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour le Conseil de Gestion de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

En cas de cession à un tiers, y compris à un conjoint non encore associé, l'associé cédant soumis au droit de préemption doit notifier au Conseil de Gestion au plus tard trois (3) mois avant la date projetée pour la cession ou la dissolution de communauté ou de pacte civil de solidarité, tout projet de cession portant sur des titres lui appartenant en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social si ce dernier est une personne morale), le nombre d'actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Pour l'associé cédant, cette notification vaut promesse de vente de tous les titres faisant l'objet du projet de cession, aux associés qui exerceraient valablement leur droit de préemption pour la totalité des titres faisant l'objet du projet de cession, aux mêmes conditions que celles qui y sont mentionnées. La levée de l'option vaut promesse irrévocable de son auteur d'acquérir, aux conditions et modalités fixés dans la notification, auprès de l'associé cédant, les titres objet de sa préemption ou ceux qui lui seront servis dans le cadre de la répartition indiquée ci-dessous.

Le Conseil de Gestion en la personne de son Président transmet dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification faite par le cédant à chaque associé, en dehors du cédant lui-même, à sa dernière adresse connue de la société, tous les renseignements figurant dans la notification du cédant et informe chaque associé de son droit de préemption aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la cession projetée, conformément aux dispositions du présent article.

Tout associé désirant exercer son droit de préemption doit en avertir la société dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification faite en vertu de l'alinéa précédent. L'associé doit indiquer le nombre d'actions qu'il désire acquérir. A défaut de réponse dans le

délai ci-dessus, il est réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption pour la cession en cause.

En cas d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs associés, le Conseil de Gestion réuni à cet effet à la diligence de son Président, répartit les actions susceptibles d'être cédées dans les conditions figurant aux **§ a, b et c** ci-dessous.

a) cession entre associés

En cas de cession entre associés soumise au droit de préemption, les ascendants, descendants ou collatéraux (dans la mesure où le cédant et les collatéraux sont nés de même père ou mère déjà associé) de l'associé cédant, disposeront d'un droit de priorité ("**associés prioritaires**") sur les autres associés pour préempter les titres appartenant à l'associé cédant. En cas de pluralité de demandeurs au sein des associés prioritaires, les titres sont répartis entre eux, en proportion du nombre de titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre total de titres dont, ensemble, ils sont titulaires (les éventuels rompus sont arrondis au nombre entier le plus proche).

Dans le cas où la totalité des titres dont la cession est projetée n'a pas été préemptée par les ascendants, descendants ou collatéraux de l'associé cédant, le solde des titres non préempté est réparti entre les autres associés (y compris le cessionnaire initial envisagé) ayant exercé leur droit de préemption. En cas de pluralité de demandeurs, les titres sont répartis entre eux, en proportion du nombre de titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre total de titres dont, ensemble, ils sont titulaires (les éventuels rompus sont arrondis au nombre entier le plus proche).

b) Succession au profit d'un conjoint ou dissolution de communauté entre époux ou entre partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité

En cas de succession au profit d'un conjoint ou de dissolution de communauté entre époux ou entre partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité, les ascendants ou descendants de l'associé décédé ou cédant disposeront d'un droit de priorité sur les autres associés pour préempter les titres appartenant à l'associé décédé ou cédant. En cas de pluralité de demandeurs prioritaires, les titres sont répartis entre eux, en proportion du nombre de titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre total de titres dont, ensemble, ils sont titulaires (les éventuels rompus sont arrondis au nombre entier le plus proche).

Dans le cas où la totalité des titres dont la cession est projetée n'a pas été préemptée par les ascendants ou descendants de l'associé décédé ou cédant, le solde des titres non préempté est réparti entre les collatéraux (dans la mesure où le cédant/défunt et les collatéraux sont nés de même père ou mère déjà associé) ayant exercé leur droit de préemption. En cas de pluralité de demandeurs, les titres sont répartis entre eux, en proportion du nombre de titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre total de titres dont, ensemble, ils sont titulaires (les éventuels rompus sont arrondis au nombre entier le plus proche).

Dans le cas où la totalité des titres dont la cession est projetée n'a pas été préemptée par les ascendants, descendants ou collatéraux (dans la mesure où le cédant/défunt et les collatéraux sont nés de même père ou mère déjà associé) de l'associé cédant bénéficiant d'un droit de priorité, le solde des titres non préemptés est réparti entre les autres associés ayant exercé leur droit de préemption. En cas de pluralité de demandeurs, les titres sont répartis entre eux, en proportion du nombre de titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre total de titres dont, ensemble, ils sont titulaires (les éventuels rompus sont arrondis au nombre entier le plus proche).

c) cession au profit d'un tiers

En cas de cession au profit d'un tiers, les ascendants, descendants du cédant, disposeront d'un droit de priorité sur les autres associés pour préempter les titres appartenant à l'associé cédant. En cas de pluralité de demandeurs, les titres sont répartis entre eux, en proportion du nombre de titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre total de titres dont,

ensemble, ils sont titulaires (les éventuels rompus sont arrondis au nombre entier le plus proche).

Dans le cas où la totalité des titres dont la cession est projetée n'a pas été préemptée par les ascendants ou descendants de l'associé cédant, le solde des titres non préempté est réparti entre les collatéraux (dans la mesure où le cédant et les collatéraux sont nés de même père ou mère déjà associé) ayant exercé leur droit de préemption. En cas de pluralité de demandeurs, les titres sont répartis entre eux, en proportion du nombre de titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre total de titres dont, ensemble, ils sont titulaires (les éventuels rompus sont arrondis au nombre entier le plus proche).

Dans le cas où la totalité des titres dont la cession est projetée n'a pas été préemptée par les ascendants, descendants ou collatéraux (dans la mesure où le cédant et les collatéraux sont nés de même père ou mère déjà associé) de l'associé cédant, le solde des titres non préempté est réparti entre les autres associés (y compris le cessionnaire initial envisagé) ayant exercé leur droit de préemption. En cas de pluralité de demandeurs, les titres sont répartis entre eux, en proportion du nombre de titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre total de titres dont, ensemble, ils sont titulaires (les éventuels rompus sont arrondis au nombre entier le plus proche).

A défaut d'exercice du droit de préemption pour la totalité des actions offertes, le Président en avisera dans les meilleurs délais l'associé cédant qui pourra procéder à la cession projetée. De la même manière, la cession envisagée pourra intervenir en cas de défaut de réponse dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la cession par l'associé cédant. Toutefois, toute cession à un tiers ou à un conjoint non déjà associé, doit être soumise au droit d'agrément stipulé au **§ 9.3.2.**

Dans le cas où la cession projetée peut intervenir, le Président devra faire en sorte que les associés intéressés acquièrent les actions dans le délai de trois (3) mois visé au **troisième alinéa du présent § 9.3.1.**, sauf prorogation de ce délai par décision de justice à la demande de la société ou de tout autre associé intéressé.

Le transfert sera valablement réalisé par la simple apposition sur l'ordre de mouvement de la signature du Président et ce, sans que la signature du cédant soit nécessaire. La société sera habilitée à recevoir le prix des actions comme mandataire du cédant et devra notifier à ce dernier, sans délai, le lieu où les fonds sont détenus pour son compte.

En cas de non respect de la présente clause de préemption, la cession sera considérée comme inopposable à la Société.

9.3.2 Clause d'agrément

Toute cession, telle que définie au **§ 9.1.**, à un tiers y compris à un conjoint non déjà associé, doit être soumise au droit d'agrément prévu au présent article.

L'agrément du cessionnaire est donné par le Conseil de Gestion : La décision d'agrément doit être prise à la majorité des deux tiers des Membres du Conseil de Gestion présents ou représentés. Le cédant, s'il est Membre du Conseil de Gestion, peut prendre part au vote.

Si le Conseil de Gestion n'a pas statué dans le délai de soixante (60) jours à compter de la notification initiale prévue au **§ 9.3.1 (i)** visé ci-dessus, l'agrément est considéré comme acquis. Il appartient au Président de consulter le Conseil de Gestion dans un délai suffisant pour que le résultat de la consultation des associés puisse être notifié au Cédant ou à ses ayants droit dans le délai de soixante (60) jours de la notification ou production d'expédition initiale.

En cas de refus d'agrément, la décision n'est pas motivée et elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil de Gestion est tenu de faire acquérir les actions dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la cession

projetée soit par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de quatre-vingt dix jours (90) à compter de la notification initiale.

A cet effet, le Conseil de Gestion, en la personne du Président, avisera les associés par lettre recommandée, de la cession projetée, en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Conseil de Gestion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à acheter sont réparties par le Conseil de Gestion entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leurs demandes ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus visé et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil de Gestion dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, les actions disponibles peuvent être ensuite proposées à un tiers.

Les actions peuvent également être achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil de Gestion doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande. En cas d'accord, le Conseil de Gestion consulte la Collectivité des Associés conformément à **l'article 18**, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 90 jours indiqué ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs. La cession intervient aux mêmes conditions financières que celle projetée initialement.

La clause d'agrément s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de la faculté de rachat stipulée ci-dessus. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans ce cas, le projet de cession doit être notifié dans un délai maximum de deux jours à compter de l'ouverture de la souscription ou de la réalisation d'augmentation de capital par incorporation de réserves.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément s'exerce sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil de Gestion pour notifier au tiers souscripteur s'il est maintenu comme associé est de soixante (60) jours à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de non respect de la présente clause d'agrément, la sanction est la nullité de la cession.

9.3.3 Détermination du prix de cession à dire d'expert en cas de contestation sur le prix

En cas de désaccord de l'un des associés concernant le prix de cession des titres fixé dans l'offre, la partie contestant ledit prix de cession devra en informer le Président et l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de l'offre. Le Président devra en informer les autres associés sans délai.

La notification d'une contestation dans ce délai aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié préalablement à la notification du rapport de l'expert qui sera désigné dans les conditions de l'articles 1843-4 du Code civil soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert devra remettre son rapport au Président, qui devra en transmettre une copie à chacun des associés, sans délai.

Si le prix d'expert pour les actions cédées est supérieur à la contre-valeur indiquée dans la notification de cession, le prix d'expert ne sera pas pris en compte et le prix de préemption sera la contre-valeur initialement indiquée dans la notification de cession.

Si, en revanche, le prix d'expert est inférieur à la contre-valeur indiquée dans la notification de cession, la notification de cession devra être confirmée par le cédant au prix d'expert dans les dix (10) jours calendaires de la notification du prix d'expert, faute de quoi l'associé cédant sera réputé avoir renoncé à la cession envisagée.

A compter de la notification faite par le Président du rapport d'expert à chacun des associés, ceux-ci pourront alors exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert pour les titres que l'associé cédant propose de vendre, et ce dans un délai de vingt (20) jours à compter de ladite notification.

Les honoraires et frais de l'expert seront supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par ceux des membres des autres associés ayant contesté le prix des titres. En cas de pluralité de parties contestataires, la fraction des honoraires et frais de l'expert incombant auxdites parties sera répartie entre ces derniers au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Tous les délais prévus pour les besoins de l'exercice du droit de préemption seront suspendus jusqu'à ce que le prix de cession soit définitivement déterminé conformément aux modalités ci-dessus et que l'associé cédant ait, le cas échéant, confirmé la notification au prix d'expert.

9.4 Nantissement des actions

Aucun associé ne peut nantir, hypothéquer, grever ou utiliser comme garantie de quelque manière que ce soit, ses actions de la société sans autorisation préalable du Conseil de Gestion.

L'associé doit notifier, au plus tard un (1) mois avant la date projetée pour le nantissement, son projet de nantir tout ou partie des actions qui lui appartiennent à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du bénéficiaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), le nombre d'actions à nantir, les autres conditions du nantissement projeté.

Le Président du Conseil de Gestion doit consulter le Conseil de Gestion sur ce projet.

Le Président doit notifier la décision du Conseil de Gestion de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai d'un (1) mois à compter de la dernière des notifications de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée, un (1) mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de quatre vingt dix (90) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre d'actions excédant celui des actions à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des actions qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des actions détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des actions non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des actions faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des actions en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un (1) mois avant la vente, aux associés et à la Société. Les associés peuvent décider l'acquisition des actions ou leur rachat en vue de leur annulation. Si la vente a lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue jusqu'au soixantième (60) jour qui suit la notification à la société de la cession. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément définitif de l'acquéreur.

TITRE III

- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

Article 10 : Direction

La société est gérée, dirigée et administrée par un Président.

Article 11 - Président

11.1 Nomination et révocation

Le Président, choisi parmi les membres du Conseil de Gestion, est nommé par le Conseil de Gestion, statuant conformément à l'article 13, pour une durée ne pouvant excéder la durée de son mandat de membre du Conseil de Gestion.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société. Le Conseil de Gestion détermine sa rémunération.

Les fonctions du Président prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première décision collective prise après la date à laquelle il a atteint l'âge de quatre-vingt-deux (82) ans.

Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine décision collective des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, ni indemnité sur décision du Conseil de Gestion prise à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

11.2 Attributions

Le Président de la société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi et par les présents statuts aux décisions collectives des associés et des pouvoirs spécifiques du Conseil de Gestion. Toute décision qui ne relève pas expressément des associés ou du Conseil de Gestion aux termes de la Loi ou des présents statuts est de la compétence du Président. Il exécute également les décisions du Conseil de Gestion.

Conformément à la Loi, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside le Conseil de Gestion.

11.3 Délégation de pouvoirs

Sur proposition du Président, le Conseil de Gestion peut nommer un Directeur Général ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi ou en dehors des membres du Conseil de Gestion et des associés.

L'étendue, la durée des pouvoirs, les domaines de compétence (opérationnelle, technique, administrative...) délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le Conseil de Gestion.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Sur proposition du Président, les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sans juste motif et sans indemnité sur décision du Conseil de Gestion prise à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

Les représentants du Comité d'entreprise exercent auprès du Conseil de Gestion les droits qui leur sont attribués par la Loi

Article 12 – Conseil de Gestion

12.1 Composition - Nomination

Il est créé un Conseil de Gestion, constitué au minimum de cinq (5) membres, choisis ou non parmi les associés pour leur compétence.

Ils sont nommés par décision collective des associés.

La fonction de Membre du Conseil de Gestion prend fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première décision collective prise après la date à laquelle il a atteint l'âge de quatre-vingt-deux (82) ans.

Le Conseil de gestion est présidé par le Président.

12.2 Durée des fonctions de Membres

Le Conseil de Gestion fixe la durée des fonctions des membres du Conseil de Gestion dans la limite de six (6) années. Elles prennent fin à l'issue de la décision collective qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par les associés, statuant à la majorité simple.

12.3 Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Gestion, le Conseil de Gestion peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations des membres faites par le Conseil de Gestion sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision collective.

Le Membre du Conseil de Gestion nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 13 – Délibérations du Conseil

13.1 Convocation

Le Conseil de Gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres si la dernière réunion date de plus de deux mois. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La réunion peut aussi se tenir par visioconférence selon les modalités qui seront communiquées lors de la convocation.

La convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télécopie, messagerie électronique ou oralement. Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

13.2 Quorum

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre pourra donner un pouvoir à un autre membre, sous réserve que chaque membre présent ne dispose pas de plus d'un pouvoir. Dans le cas contraire, seul un pouvoir sera admis.

13.3 Règle de majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une (1) voix et ne pouvant représenter plus d'un (1) autre membre.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux est décidée par décision du Conseil de Gestion prise à la majorité deux tiers des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

13.4 Forme de la consultation

Les Membres du Conseil de Gestion pourront participer au Conseil de Gestion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Seront ainsi pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, les Membres du Conseil de Gestion qui participeront aux réunions par de tels moyens.

13.5 Décisions

Les délibérations du Conseil de Gestion sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et un Membre du Conseil de Gestion, ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres du Conseil.

Article 14 – Pouvoirs du Conseil de Gestion

Le Conseil de Gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la Collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil de Gestion qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à la Collectivité des associés ou au Président par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil de Gestion exerce les attributions suivantes qui lui sont propres :

- Consultation des associés et préparation du projet de texte des résolutions, rapports et autres documents nécessaires à la bonne information des associés,
- arrêté et établissement des comptes sociaux et du rapport de gestion,
- établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants,
- cooptation des Membres du Conseil de Gestion,

- nomination et révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération,
- nomination des membres de comités d'études, d'audit,
- répartition des jetons de présence,
- versement d'un ou plusieurs acomptes sur dividendes,
- agrément des cessions et nantissements d'actions,
- autorisation des cautions, avals et garanties,
- transfert de siège social en France.

Article 15 - Rémunérations du Président, des Directeurs Généraux et des membres du Conseil de Gestion

La rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil de Gestion.

La collectivité des associés peut allouer aux membres du Conseil de Gestion, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société.

Le Conseil de Gestion répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Article 16 – Conventions avec la Société

16.1 Conventions réglementées

Les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Conseil de Gestion et/ou Président et/ou Directeurs Généraux et/ou associé disposant d'une fraction des droits de vote de la société supérieur à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle des associés prévues par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

16.2 Conventions courantes

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes par le Président.

Tout associé peut en obtenir communication.

TITRE IV

- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES -

Article 17 - Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour les décisions suivantes :

- Nomination et révocation des membres du Conseil de Gestion et fixation des jetons de présence,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Poursuite ou non de l'activité de la société en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- Prorogation de la durée de la société,
- Approbation des conventions conclues en vertu de l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- Fusion ou scission, apports partiels d'actif,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes et affectation des résultats,
- Dissolution, liquidation, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Transfert du siège social à l'étranger,
- Exclusion d'un associé,
- Toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés,
- Toute décision modifiant les statuts, à l'exception du transfert de siège social en France.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tous pouvoirs au Président ou au Conseil de Gestion.

Les délibérations collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 18 – Majorité

Conformément à l'article 227-19 du Code de commerce et à l'article 1836 alinéa 2 du Code Civil, sont prises à l'**unanimité des associés**, les décisions portant sur :

- l'adoption ou la modification de la clause sur l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'adoption ou la modification de la clause sur l'agrément des cessions d'actions,
- l'adoption ou la modification de la clause de préemption,
- l'adoption ou la modification de la clause sur la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé,
- l'adoption ou la modification de la clause sur la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, scission ou d'une dissolution.
- le transfert du siège social à l'étranger.

Par ailleurs, l'augmentation des engagements des associés nécessite l'approbation unanime de celui ou de ceux des associés dont les engagements sont augmentés.

Sont prises à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés, les décisions portant sur :

- la modification d'une clause des statuts autre que celles visées au premier alinéa ci-dessus,
- le rachat par la Société de ses propres actions et réduction corrélative du capital,
- l'augmentation et la réduction du capital,
- la dissolution de la société,
- la nomination d'un ou de liquidateurs.

Sont prises à la **majorité simple** des voix dont disposent les associés présents ou représentés l'ensemble des autres décisions.

Article 19 - Décisions collectives

19.1. Forme de la consultation

Le Conseil de Gestion doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Pour consulter les associés, le Conseil de Gestion choisit librement le mode de consultation, parmi les trois modes figurant aux articles 20 et 21 des statuts, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque.

En cas de consultation écrite, la procédure de consultation est interrompue si un associé demande à la société, dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la consultation, que le texte d'une ou plusieurs résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une réunion.

L'auteur de la convocation, si ce dernier n'est pas le Conseil de Gestion, ne peut consulter les associés que dans le cadre d'une réunion et ne peut en aucun cas consulter les associés par consultation écrite ou par la signature d'un procès-verbal par l'ensemble des associés.

19.2. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés soit par le président, soit par le président de la réunion collective, soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un acte sous seing privé.

Le cas échéant, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président ou le ou un des directeurs généraux. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

Article 20 - Décisions collectives sans réunion

Les décisions collectives sans réunion sont prises :

- **par consultation écrite** : dans ce cas, le Conseil de Gestion adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, en déterminant librement pour chaque associé le moyen écrit de communication (télécopie, courrier électronique, lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception), le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter, le cas échéant, le rapport, tels que ces documents ont été arrêtés par le Conseil de Gestion au plus tard au jour où il adresse aux associés la consultation écrite considérée ainsi que, le cas échéant, les documents qu'il juge nécessaires à l'information des associés.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la société. A défaut, son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La réponse des associés doit être adressée à l'attention du président au siège social de la société par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou courrier électronique. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la réception de la consultation pour émettre leur vote.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu et ses voix ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

- **par consentement acté** : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Article 21 - Décisions collectives avec réunion

21.1. Convocations

Les associés et le Commissaire aux Comptes sont convoqués par le Conseil de Gestion par tous moyens, même verbalement, quinze (15) jours au moins avant la date de consultation.

Un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins 10% du capital et des droits de vote peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire ayant pour mission de convoquer, dans les conditions de forme et de délais stipulées aux présents statuts, les associés en réunion collective.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

21.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Conseil de Gestion et adressé aux associés.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital social, ont la faculté de requérir du Conseil de Gestion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Ces résolutions sont communiquées, dans les cinq (5) jours, aux autres associés.

21.3 Accès aux réunions - Pouvoirs

Tout associé a le droit d'assister aux réunions et de participer aux délibérations personnellement ou représenté par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité à condition que son inscription à un compte d'associés et au registre des mouvements de titres soit intervenue cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de la réunion émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par lui et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut participer aux Assemblées par visioconférence dans les conditions énoncées aux articles L. 225-107-II et R. 225-97 du Code de Commerce, par conférence téléphonique ou par correspondance conformément aux dispositions des articles L. 225-107-I, R. 225-75 et R. 225-77 du Code de Commerce

21.4 Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque réunion est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par l'article R. 225-95 du Code de Commerce.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, faisant état des associés ayant voté par visioconférence et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de la réunion.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé élu par les autres associés présents en début de séance.

Si la réunion est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, la réunion est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés présents et acceptants ; représentant, tant pour eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux, une fois dressés, sont signés par les Membres du Bureau. Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés par le Président, le secrétaire ou pendant la période de liquidation, par le liquidateur.

21.5 Quorum – Vote

Dans les décisions collectives avec réunion, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion.

La collectivité des associés ne délibère valablement en réunion :

- pour les décisions prises à la majorité des deux tiers que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.
- Pour les décisions prises à la majorité simple que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart des actions ayant le droit de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes défavorables à l'adoption des résolutions.

Article 22 - Droit de communication et d'information des associés et du commissaire aux comptes

A compter de la consultation ou de la convocation de la réunion, tout associé peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée, les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion.

Pour toutes les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le ou les Commissaires aux Comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président ou le Conseil de Gestion devra communiquer au Commissaire aux Comptes, trente jours avant la date prévue pour la consultation l'ensemble des documents nécessaires pour lui permettre d'établir son rapport. Le Commissaire aux Comptes devra transmettre ses rapports à la société vingt jours avant la date prévue pour la consultation.

Les associés peuvent à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité des actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du président et des commissaires aux comptes.

TITRE V

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Article 23 – Commissaires Aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi et pour un mandat de six (6) ans.

Ils doivent être convoqués à toutes les réunions des associés ainsi qu'à la réunion du Conseil de Gestion qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Leurs honoraires sont fixés, conformément à la réglementation en vigueur ou à défaut par le Président.

TITRE VI

- EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES -

Article 24 – Exercice Social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 25 – Comptes Annuels – Rapport de Gestion

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, arrête les comptes et propose l'affectation des résultats de l'exercice.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^e du Code de Commerce.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes.

Article 26 – Fixation – Affectation et Répartition des Bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Après affectation à la réserve légale, la collectivité des associés sur la proposition du Conseil de Gestion peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves, facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un

dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur les réserves le cas échéant.

Article 27 – Mise en Paiement des Dividendes - Acompte

27.1 La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

27.2 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés, ou à défaut, par le Conseil de Gestion. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être, sur décision du Conseil de Gestion, distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune restitution de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil de Gestion pourra notamment accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou acompte sur dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en action.

TITRE VII

- DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -

Article 28 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il n'y a dissolution de la Société qu'à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou par décision collective des associés.

Dans les deux cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les associés conformément à **l'article 17.**

Le liquidateur représente la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital Social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Conseil de Gestion est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer les associés à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue dans le délai fixé par la Loi sur les sociétés commerciales de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 30 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou de direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales et à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

FINALTRA – Financière Alsacienne de Transport

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.779.857,14 €

Siège social : 14 rue de Lisbonne – 93110 ROSNY SOUS BOIS

548 500 669 RCS BOBIGNY

STATUTS

Mise à jour du 22 novembre 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters, likely representing the name of the signatory.

PREAMBULE

La raison d'être de la Société est : Encourager l'Esprit d'Entreprise.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : Forme

La société immatriculée en 1945 sous la forme d'une Société Anonyme revêt la forme de la Société par Actions Simplifiée depuis sa transformation décidée par délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 11 Juin 2016.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, en France et en tous pays, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la détention, la cession des titres de toutes sociétés civiles ou commerciales, par tout moyen, exerçant leur activité dans le domaine des transports routiers, services de transports publics de marchandises, de commission en transports nationaux et internationaux, par route, par voie ferrée, par mer et par air, de groupage, de camionnage, de déménagement, d'entreposage, de commission agréée en douane, d'assurance transport, de location de véhicules automobiles pour le transport de marchandises ou dont l'activité se rapporte directement ou indirectement au domaine ci-dessus ;
- la participation dans toutes opérations se rapportant à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres en droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- l'animation et l'orientation des politiques stratégiques des filiales, ainsi que le suivi de leur mise en œuvre ;
- l'assistance en tout domaine et notamment administratif, juridique, comptable, financier, immobilier et informatique au bénéfice de ses filiales et participations.

Et en général toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet indiqué ci-dessus ou pouvant en favoriser le développement.

Article 3 : Dénomination

Dénommée jusqu'au 16 Décembre 1988 "HEPPNER – Société de Transports Internationaux", la Société a depuis pour dénomination sociale :

FINALTRA – Financière Alsacienne de Transport

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S", l'énonciation du montant du capital, et le lieu et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : Siège social

A compter du 15 juillet 2021, le siège social de la société est fixé :

14 rue de Lisbonne – 93110 ROSNY SOUS BOIS

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Conseil de Gestion. Le siège pourra être transféré à l'étranger en vertu d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil de Gestion, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

La société peut, en outre, créer, transférer ou supprimer des succursales, bureaux, agences et représentations en France et à l'étranger.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée du 1er janvier 1945 au 31 décembre 2043, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi et les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions sept cent soixante-dix-neuf mille huit cent cinquante-sept euros et quatorze centimes (4.779.857,14 €) divisé en soixante-six mille neuf cent dix-huit (66.918) actions intégralement souscrites et libérées.

Article 7 : Modification du capital social

- I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

La Collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil de Gestion contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si la Collectivité des associés l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- II – La Collectivité des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Article 8 : Actions

8.1 Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par décision collective des associés, libération qui ne peut être inférieure à un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

8.2 Forme des actions

Les actions émises par la société revêtent la forme nominative et donnent lieu à une inscription en compte par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les comptes des actions sont tenus par la société en son siège social ou tout autre mandataire ayant reçu délégation à cet effet.

8.3 Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par les présents statuts, chaque action donne droit, dans les conditions et modalités prévues dans les présents statuts, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, du partage du bénéfice et du boni de liquidation.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

8.4 Indivisibilité des actions – Nue-propriété - Usufruit

8.4.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

8.4.2 Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

8.4.3 Par dérogation au **§ 8.4.2**, le droit de vote attaché aux actions ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit dans le cadre d'un pacte Dutreil (article 787 B du Code Général des Impôts) est limité pour l'usufruitier aux décisions concernant l'affectation du résultat, le nu-propriétaire de ces actions disposant seul du droit de voter l'ensemble des autres décisions.

Article 9 : Cession et transmission des actions

9.1 Définition

Le terme cession visé par les dispositions du présent article vise toute mutation d'actions (avec ou sans démembrement de propriété) entre vifs à titre gratuit ou onéreux, tout transfert d'actions (avec ou sans démembrement de propriété) par voie de dévolution successorale et de dissolution de communauté ou de pacte civil de solidarité du vivant de l'associé et alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Par associé cédant ou décédé, il est entendu tout associé auteur d'une cession telle que définie à l'alinéa précédent.

9.2 Forme des cessions

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La cession d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement (signé par le Président en cas de cession suite à décès) transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après. Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

9.3 Modalités préalables à la cession

Toute cession d'actions, même entre associés, doit respecter les droits de préemption prévus au **§ 9.3.1.**

En outre, en cas de non exercice de ces droits de préemption, toute cession au profit d'un tiers ou à un conjoint, non déjà associé, doit être soumise au droit d'agrément stipulé au **§ 9.3.2**

9.3.1 Clause de préemption

Sauf en cas de transmission par voie de succession et de donation au profit d'un ascendant, d'un descendant ou d'un collatéral (dans la mesure où le défunt/donateur et le collatéral sont nés de même père ou mère déjà associé au moment de la transmission) ou de cession au profit d'un ascendant, d'un descendant ou d'un collatéral (dans la mesure où le cédant et le collatéral sont de même père ou mère déjà associé au moment de la cession), toute cession d'actions ou de droits démembrés, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à un droit de préemption au profit des autres associés dans les conditions ci-après.

En cas de décès d'un associé, pour permettre la consultation des associés sur l'exercice du droit de préemption, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour le Conseil de Gestion de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

En cas de cession à un tiers, y compris à un conjoint non encore associé, l'associé cédant soumis au droit de préemption doit notifier au Conseil de Gestion au plus tard trois (3) mois avant la date projetée pour la cession ou la dissolution de communauté ou de pacte civil de solidarité, tout projet de cession portant sur des titres lui appartenant en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social si ce dernier est une personne morale), le nombre d'actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Pour l'associé cédant, cette notification vaut promesse de vente de tous les titres faisant l'objet du projet de cession, aux associés qui exerceraient valablement leur droit de préemption pour la totalité des titres faisant l'objet du projet de cession, aux mêmes conditions que celles qui y sont mentionnées. La levée de l'option vaut promesse irrévocable de son auteur d'acquérir, aux conditions et modalités fixés dans la notification, auprès de l'associé cédant, les titres objet de sa préemption ou ceux qui lui seront servis dans le cadre de la répartition indiquée ci-dessous.

Le Conseil de Gestion en la personne de son Président transmet dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification faite par le cédant à chaque associé, en dehors du cédant lui-même, à sa dernière adresse connue de la société, tous les renseignements figurant dans la notification du cédant et informe chaque associé de son droit de préemption aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la cession projetée, conformément aux dispositions du présent article.

Tout associé désirant exercer son droit de préemption doit en avertir la société dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification faite en vertu de l'alinéa précédent. L'associé doit indiquer le nombre d'actions qu'il désire acquérir. A défaut de réponse dans le

délai ci-dessus, il est réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption pour la cession en cause.

En cas d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs associés, le Conseil de Gestion réuni à cet effet à la diligence de son Président, répartit les actions susceptibles d'être cédées dans les conditions figurant aux **§ a, b et c** ci-dessous.

a) cession entre associés

En cas de cession entre associés soumise au droit de préemption, les ascendants, descendants ou collatéraux (dans la mesure où le cédant et les collatéraux sont nés de même père ou mère déjà associé) de l'associé cédant, disposeront d'un droit de priorité ("**associés prioritaires**") sur les autres associés pour préempter les titres appartenant à l'associé cédant. En cas de pluralité de demandeurs au sein des associés prioritaires, les titres sont répartis entre eux, en proportion du nombre de titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre total de titres dont, ensemble, ils sont titulaires (les éventuels rompus sont arrondis au nombre entier le plus proche).

Dans le cas où la totalité des titres dont la cession est projetée n'a pas été préemptée par les ascendants, descendants ou collatéraux de l'associé cédant, le solde des titres non préempté est réparti entre les autres associés (y compris le cessionnaire initial envisagé) ayant exercé leur droit de préemption. En cas de pluralité de demandeurs, les titres sont répartis entre eux, en proportion du nombre de titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre total de titres dont, ensemble, ils sont titulaires (les éventuels rompus sont arrondis au nombre entier le plus proche).

b) Succession au profit d'un conjoint ou dissolution de communauté entre époux ou entre partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité

En cas de succession au profit d'un conjoint ou de dissolution de communauté entre époux ou entre partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité, les ascendants ou descendants de l'associé décédé ou cédant disposeront d'un droit de priorité sur les autres associés pour préempter les titres appartenant à l'associé décédé ou cédant. En cas de pluralité de demandeurs prioritaires, les titres sont répartis entre eux, en proportion du nombre de titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre total de titres dont, ensemble, ils sont titulaires (les éventuels rompus sont arrondis au nombre entier le plus proche).

Dans le cas où la totalité des titres dont la cession est projetée n'a pas été préemptée par les ascendants ou descendants de l'associé décédé ou cédant, le solde des titres non préempté est réparti entre les collatéraux (dans la mesure où le cédant/défunt et les collatéraux sont nés de même père ou mère déjà associé) ayant exercé leur droit de préemption. En cas de pluralité de demandeurs, les titres sont répartis entre eux, en proportion du nombre de titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre total de titres dont, ensemble, ils sont titulaires (les éventuels rompus sont arrondis au nombre entier le plus proche).

Dans le cas où la totalité des titres dont la cession est projetée n'a pas été préemptée par les ascendants, descendants ou collatéraux (dans la mesure où le cédant/défunt et les collatéraux sont nés de même père ou mère déjà associé) de l'associé cédant bénéficiant d'un droit de priorité, le solde des titres non préemptés est réparti entre les autres associés ayant exercé leur droit de préemption. En cas de pluralité de demandeurs, les titres sont répartis entre eux, en proportion du nombre de titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre total de titres dont, ensemble, ils sont titulaires (les éventuels rompus sont arrondis au nombre entier le plus proche).

c) cession au profit d'un tiers

En cas de cession au profit d'un tiers, les ascendants, descendants du cédant, disposeront d'un droit de priorité sur les autres associés pour préempter les titres appartenant à l'associé cédant. En cas de pluralité de demandeurs, les titres sont répartis entre eux, en proportion du nombre de titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre total de titres dont,

ensemble, ils sont titulaires (les éventuels rompus sont arrondis au nombre entier le plus proche).

Dans le cas où la totalité des titres dont la cession est projetée n'a pas été préemptée par les ascendants ou descendants de l'associé cédant, le solde des titres non préempté est réparti entre les collatéraux (dans la mesure où le cédant et les collatéraux sont nés de même père ou mère déjà associé) ayant exercé leur droit de préemption. En cas de pluralité de demandeurs, les titres sont répartis entre eux, en proportion du nombre de titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre total de titres dont, ensemble, ils sont titulaires (les éventuels rompus sont arrondis au nombre entier le plus proche).

Dans le cas où la totalité des titres dont la cession est projetée n'a pas été préemptée par les ascendants, descendants ou collatéraux (dans la mesure où le cédant et les collatéraux sont nés de même père ou mère déjà associé) de l'associé cédant, le solde des titres non préempté est réparti entre les autres associés (y compris le cessionnaire initial envisagé) ayant exercé leur droit de préemption. En cas de pluralité de demandeurs, les titres sont répartis entre eux, en proportion du nombre de titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre total de titres dont, ensemble, ils sont titulaires (les éventuels rompus sont arrondis au nombre entier le plus proche).

A défaut d'exercice du droit de préemption pour la totalité des actions offertes, le Président en avisera dans les meilleurs délais l'associé cédant qui pourra procéder à la cession projetée. De la même manière, la cession envisagée pourra intervenir en cas de défaut de réponse dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la cession par l'associé cédant. Toutefois, toute cession à un tiers ou à un conjoint non déjà associé, doit être soumise au droit d'agrément stipulé au **§ 9.3.2.**

Dans le cas où la cession projetée peut intervenir, le Président devra faire en sorte que les associés intéressés acquièrent les actions dans le délai de trois (3) mois visé au **troisième alinéa du présent § 9.3.1.** sauf prorogation de ce délai par décision de justice à la demande de la société ou de tout autre associé intéressé.

Le transfert sera valablement réalisé par la simple apposition sur l'ordre de mouvement de la signature du Président et ce, sans que la signature du cédant soit nécessaire. La société sera habilitée à recevoir le prix des actions comme mandataire du cédant et devra notifier à ce dernier, sans délai, le lieu où les fonds sont détenus pour son compte.

En cas de non respect de la présente clause de préemption, la cession sera considérée comme inopposable à la Société.

9.3.2 Clause d'agrément

Toute cession, telle que définie au **§ 9.1.** à un tiers y compris à un conjoint non déjà associé, doit être soumise au droit d'agrément prévu au présent article.

L'agrément du cessionnaire est donné par le Conseil de Gestion : La décision d'agrément doit être prise à la majorité des deux tiers des Membres du Conseil de Gestion présents ou représentés. Le cédant, s'il est Membre du Conseil de Gestion, peut prendre part au vote.

Si le Conseil de Gestion n'a pas statué dans le délai de soixante (60) jours à compter de la notification initiale prévue au **§ 9.3.1 (i)** visé ci-dessus, l'agrément est considéré comme acquis. Il appartient au Président de consulter le Conseil de Gestion dans un délai suffisant pour que le résultat de la consultation des associés puisse être notifié au Cédant ou à ses ayants droit dans le délai de soixante (60) jours de la notification ou production d'expédition initiale.

En cas de refus d'agrément, la décision n'est pas motivée et elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil de Gestion est tenu de faire acquérir les actions dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la cession

projetée soit par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de quatre-vingt dix jours (90) à compter de la notification initiale.

A cet effet, le Conseil de Gestion, en la personne du Président, avisera les associés par lettre recommandée, de la cession projetée, en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Conseil de Gestion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à acheter sont réparties par le Conseil de Gestion entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leurs demandes ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus visé et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil de Gestion dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, les actions disponibles peuvent être ensuite proposées à un tiers.

Les actions peuvent également être achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil de Gestion doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande. En cas d'accord, le Conseil de Gestion consulte la Collectivité des Associés conformément à l'article 18, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 90 jours indiqué ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs. La cession intervient aux mêmes conditions financières que celle projetée initialement.

La clause d'agrément s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de la faculté de rachat stipulée ci-dessus. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans ce cas, le projet de cession doit être notifié dans un délai maximum de deux jours à compter de l'ouverture de la souscription ou de la réalisation d'augmentation de capital par incorporation de réserves.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément s'exerce sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil de Gestion pour notifier au tiers souscripteur s'il est maintenu comme associé est de soixante (60) jours à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de non respect de la présente clause d'agrément, la sanction est la nullité de la cession.

9.3.3 Détermination du prix de cession à dire d'expert en cas de contestation sur le prix

En cas de désaccord de l'un des associés concernant le prix de cession des titres fixé dans l'offre, la partie contestant ledit prix de cession devra en informer le Président et l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de l'offre. Le Président devra en informer les autres associés sans délai.

La notification d'une contestation dans ce délai aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié préalablement à la notification du rapport de l'expert qui sera désigné dans les conditions de l'articles 1843-4 du Code civil soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert devra remettre son rapport au Président, qui devra en transmettre une copie à chacun des associés, sans délai.

Si le prix d'expert pour les actions cédées est supérieur à la contre-valeur indiquée dans la notification de cession, le prix d'expert ne sera pas pris en compte et le prix de préemption sera la contre-valeur initialement indiquée dans la notification de cession.

Si, en revanche, le prix d'expert est inférieur à la contre-valeur indiquée dans la notification de cession, la notification de cession devra être confirmée par le cédant au prix d'expert dans les dix (10) jours calendaires de la notification du prix d'expert, faute de quoi l'associé cédant sera réputé avoir renoncé à la cession envisagée.

A compter de la notification faite par le Président du rapport d'expert à chacun des associés, ceux-ci pourront alors exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert pour les titres que l'associé cédant propose de vendre, et ce dans un délai de vingt (20) jours à compter de ladite notification.

Les honoraires et frais de l'expert seront supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par ceux des membres des autres associés ayant contesté le prix des titres. En cas de pluralité de parties contestataires, la fraction des honoraires et frais de l'expert incombant auxdites parties sera répartie entre ces derniers au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Tous les délais prévus pour les besoins de l'exercice du droit de préemption seront suspendus jusqu'à ce que le prix de cession soit définitivement déterminé conformément aux modalités ci-dessus et que l'associé cédant ait, le cas échéant, confirmé la notification au prix d'expert.

9.4 Nantissement des actions

Aucun associé ne peut nantir, hypothéquer, grever ou utiliser comme garantie de quelque manière que ce soit, ses actions de la société sans autorisation préalable du Conseil de Gestion.

L'associé doit notifier, au plus tard un (1) mois avant la date projetée pour le nantissement, son projet de nantir tout ou partie des actions qui lui appartiennent à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du bénéficiaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), le nombre d'actions à nantir, les autres conditions du nantissement projeté.

Le Président du Conseil de Gestion doit consulter le Conseil de Gestion sur ce projet.

Le Président doit notifier la décision du Conseil de Gestion de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai d'un (1) mois à compter de la dernière des notifications de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée, un (1) mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de quatre vingt dix (90) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre d'actions excédant celui des actions à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des actions qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des actions détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des actions non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des actions faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des actions en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un (1) mois avant la vente, aux associés et à la Société. Les associés peuvent décider l'acquisition des actions ou leur rachat en vue de leur annulation. Si la vente a lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue jusqu'au soixantième (60) jour qui suit la notification à la société de la cession. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément définitif de l'acquéreur.

TITRE III

- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

Article 10 : Direction

La société est gérée, dirigée et administrée par un Président.

Article 11 - Président

11.1 Nomination et révocation

Le Président, choisi parmi les membres du Conseil de Gestion, est nommé par le Conseil de Gestion, statuant conformément à l'article 13, pour une durée ne pouvant excéder la durée de son mandat de membre du Conseil de Gestion.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société. Le Conseil de Gestion détermine sa rémunération.

Les fonctions du Président prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première décision collective prise après la date à laquelle il a atteint l'âge de quatre-vingt-deux (82) ans.

Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine décision collective des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, ni indemnité sur décision du Conseil de Gestion prise à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

11.2 Attributions

Le Président de la société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi et par les présents statuts aux décisions collectives des associés et des pouvoirs spécifiques du Conseil de Gestion. Toute décision qui ne relève pas expressément des associés ou du Conseil de Gestion aux termes de la Loi ou des présents statuts est de la compétence du Président. Il exécute également les décisions du Conseil de Gestion.

Conformément à la Loi, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside le Conseil de Gestion.

11.3 Délégation de pouvoirs

Sur proposition du Président, le Conseil de Gestion peut nommer un Directeur Général ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi ou en dehors des membres du Conseil de Gestion et des associés.

L'étendue, la durée des pouvoirs, les domaines de compétence (opérationnelle, technique, administrative...) délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le Conseil de Gestion.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Sur proposition du Président, les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sans juste motif et sans indemnité sur décision du Conseil de Gestion prise à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

Les représentants du Comité d'entreprise exercent auprès du Conseil de Gestion les droits qui leur sont attribués par la Loi

Article 12 – Conseil de Gestion

12.1 Composition - Nomination

Il est créé un Conseil de Gestion, constitué au minimum de cinq (5) membres, choisis ou non parmi les associés pour leur compétence.

Ils sont nommés par décision collective des associés.

La fonction de Membre du Conseil de Gestion prend fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première décision collective prise après la date à laquelle il a atteint l'âge de quatre-vingt-deux (82) ans.

Le Conseil de gestion est présidé par le Président.

12.2 Durée des fonctions de Membres

Le Conseil de Gestion fixe la durée des fonctions des membres du Conseil de Gestion dans la limite de six (6) années. Elles prennent fin à l'issue de la décision collective qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par les associés, statuant à la majorité simple.

12.3 Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Gestion, le Conseil de Gestion peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations des membres faites par le Conseil de Gestion sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision collective.

Le Membre du Conseil de Gestion nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 13 – Délibérations du Conseil

13.1 Convocation

Le Conseil de Gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres si la dernière réunion date de plus de deux mois. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La réunion peut aussi se tenir par visioconférence selon les modalités qui seront communiquées lors de la convocation.

La convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télécopie, messagerie électronique ou oralement. Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

13.2 Quorum

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre pourra donner un pouvoir à un autre membre, sous réserve que chaque membre présent ne dispose pas de plus d'un pouvoir. Dans le cas contraire, seul un pouvoir sera admis.

13.3 Règle de majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une (1) voix et ne pouvant représenter plus d'un (1) autre membre.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux est décidée par décision du Conseil de Gestion prise à la majorité deux tiers des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

13.4 Forme de la consultation

Les Membres du Conseil de Gestion pourront participer au Conseil de Gestion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Seront ainsi pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, les Membres du Conseil de Gestion qui participeront aux réunions par de tels moyens.

13.5 Décisions

Les délibérations du Conseil de Gestion sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et un Membre du Conseil de Gestion, ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres du Conseil.

Article 14 – Pouvoirs du Conseil de Gestion

Le Conseil de Gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la Collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil de Gestion qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à la Collectivité des associés ou au Président par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil de Gestion exerce les attributions suivantes qui lui sont propres :

- Consultation des associés et préparation du projet de texte des résolutions, rapports et autres documents nécessaires à la bonne information des associés,
- arrêté et établissement des comptes sociaux et du rapport de gestion,
- établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants,
- cooptation des Membres du Conseil de Gestion,

- nomination et révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération,
- nomination des membres de comités d'études, d'audit,
- répartition des jetons de présence,
- versement d'un ou plusieurs acomptes sur dividendes,
- agrément des cessions et nantissements d'actions,
- autorisation des cautions, avals et garanties,
- transfert de siège social en France.

Article 15 - Rémunérations du Président, des Directeurs Généraux et des membres du Conseil de Gestion

La rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil de Gestion.

La collectivité des associés peut allouer aux membres du Conseil de Gestion, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société.

Le Conseil de Gestion répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Article 16 – Conventions avec la Société

16.1 Conventions réglementées

Les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Conseil de Gestion et/ou Président et/ou Directeurs Généraux et/ou associé disposant d'une fraction des droits de vote de la société supérieur à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle des associés prévues par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

16.2 Conventions courantes

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes par le Président.

Tout associé peut en obtenir communication.

TITRE IV

- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES -

Article 17 - Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour les décisions suivantes :

- Nomination et révocation des membres du Conseil de Gestion et fixation des jetons de présence,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Poursuite ou non de l'activité de la société en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- Prorogation de la durée de la société,
- Approbation des conventions conclues en vertu de l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- Fusion ou scission, apports partiels d'actif,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes et affectation des résultats,
- Dissolution, liquidation, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Transfert du siège social à l'étranger,
- Exclusion d'un associé,
- Toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés,
- Toute décision modifiant les statuts, à l'exception du transfert de siège social en France.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tous pouvoirs au Président ou au Conseil de Gestion.

Les délibérations collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 18 – Majorité

Conformément à l'article 227-19 du Code de commerce et à l'article 1836 alinéa 2 du Code Civil, sont prises à l'**unanimité des associés**, les décisions portant sur :

- l'adoption ou la modification de la clause sur l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'adoption ou la modification de la clause sur l'agrément des cessions d'actions,
- l'adoption ou la modification de la clause de préemption,
- l'adoption ou la modification de la clause sur la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé,
- l'adoption ou la modification de la clause sur la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, scission ou d'une dissolution.
- le transfert du siège social à l'étranger.

Par ailleurs, l'augmentation des engagements des associés nécessite l'approbation unanime de celui ou de ceux des associés dont les engagements sont augmentés.

Sont prises à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés, les décisions portant sur :

- la modification d'une clause des statuts autre que celles visées au premier alinéa ci-dessus,
- le rachat par la Société de ses propres actions et réduction corrélative du capital,
- l'augmentation et la réduction du capital,
- la dissolution de la société,
- la nomination d'un ou de liquidateurs.

Sont prises à la **majorité simple** des voix dont disposent les associés présents ou représentés l'ensemble des autres décisions.

Article 19 - Décisions collectives

19.1. Forme de la consultation

Le Conseil de Gestion doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Pour consulter les associés, le Conseil de Gestion choisit librement le mode de consultation, parmi les trois modes figurant aux articles 20 et 21 des statuts, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque.

En cas de consultation écrite, la procédure de consultation est interrompue si un associé demande à la société, dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la consultation, que le texte d'une ou plusieurs résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une réunion.

L'auteur de la convocation, si ce dernier n'est pas le Conseil de Gestion, ne peut consulter les associés que dans le cadre d'une réunion et ne peut en aucun cas consulter les associés par consultation écrite ou par la signature d'un procès-verbal par l'ensemble des associés.

19.2. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés soit par le président, soit par le président de la réunion collective, soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un acte sous seing privé.

Le cas échéant, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président ou le ou un des directeurs généraux. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

Article 20 - Décisions collectives sans réunion

Les décisions collectives sans réunion sont prises :

- **par consultation écrite** : dans ce cas, le Conseil de Gestion adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, en déterminant librement pour chaque associé le moyen écrit de communication (télécopie, courrier électronique, lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception), le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter, le cas échéant, le rapport, tels que ces documents ont été arrêtés par le Conseil de Gestion au plus tard au jour où il adresse aux associés la consultation écrite considérée ainsi que, le cas échéant, les documents qu'il juge nécessaires à l'information des associés.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la société. A défaut, son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La réponse des associés doit être adressée à l'attention du président au siège social de la société par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou courrier électronique. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la réception de la consultation pour émettre leur vote.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu et ses voix ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

- **par consentement acté** : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Article 21 - Décisions collectives avec réunion

21.1. Convocations

Les associés et le Commissaire aux Comptes sont convoqués par le Conseil de Gestion par tous moyens, même verbalement, quinze (15) jours au moins avant la date de consultation.

Un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins 10% du capital et des droits de vote peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire ayant pour mission de convoquer, dans les conditions de forme et de délais stipulées aux présents statuts, les associés en réunion collective.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

21.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Conseil de Gestion et adressé aux associés.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital social, ont la faculté de requérir du Conseil de Gestion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Ces résolutions sont communiquées, dans les cinq (5) jours, aux autres associés.

21.3 Accès aux réunions - Pouvoirs

Tout associé a le droit d'assister aux réunions et de participer aux délibérations personnellement ou représenté par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité à condition que son inscription à un compte d'associés et au registre des mouvements de titres soit intervenue cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de la réunion émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par lui et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut participer aux Assemblées par visioconférence dans les conditions énoncées aux articles L. 225-107-II et R. 225-97 du Code de Commerce, par conférence téléphonique ou par correspondance conformément aux dispositions des articles L. 225-107-I, R. 225-75 et R. 225-77 du Code de Commerce

21.4 Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque réunion est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par l'article R. 225-95 du Code de Commerce.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, faisant état des associés ayant voté par visioconférence et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de la réunion.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé élu par les autres associés présents en début de séance.

Si la réunion est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, la réunion est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés présents et acceptants ; représentant, tant pour eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux, une fois dressés, sont signés par les Membres du Bureau. Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés par le Président, le secrétaire ou pendant la période de liquidation, par le liquidateur.

21.5 Quorum – Vote

Dans les décisions collectives avec réunion, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion.

La collectivité des associés ne délibère valablement en réunion :

- pour les décisions prises à la majorité des deux tiers que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.
- Pour les décisions prises à la majorité simple que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart des actions ayant le droit de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes défavorables à l'adoption des résolutions.

Article 22 - Droit de communication et d'information des associés et du commissaire aux comptes

A compter de la consultation ou de la convocation de la réunion, tout associé peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée, les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion.

Pour toutes les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le ou les Commissaires aux Comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président ou le Conseil de Gestion devra communiquer au Commissaire aux Comptes, trente jours avant la date prévue pour la consultation l'ensemble des documents nécessaires pour lui permettre d'établir son rapport. Le Commissaire aux Comptes devra transmettre ses rapports à la société vingt jours avant la date prévue pour la consultation.

Les associés peuvent à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité des actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du président et des commissaires aux comptes.

TITRE V

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Article 23 – Commissaires Aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi et pour un mandat de six (6) ans.

Ils doivent être convoqués à toutes les réunions des associés ainsi qu'à la réunion du Conseil de Gestion qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Leurs honoraires sont fixés, conformément à la réglementation en vigueur ou à défaut par le Président.

TITRE VI

- EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES -

Article 24 – Exercice Social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 25 – Comptes Annuels – Rapport de Gestion

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, arrête les comptes et propose l'affectation des résultats de l'exercice.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes.

Article 26 – Fixation – Affectation et Répartition des Bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Après affectation à la réserve légale, la collectivité des associés sur la proposition du Conseil de Gestion peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves, facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un

dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur les réserves le cas échéant.

Article 27 – Mise en Paiement des Dividendes - Acompte

- 27.1** La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.
- 27.2** Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés, ou à défaut, par le Conseil de Gestion. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être, sur décision du Conseil de Gestion, distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune restitution de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil de Gestion pourra notamment accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou acompte sur dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en action.

TITRE VII

- DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -

Article 28 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il n'y a dissolution de la Société qu'à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou par décision collective des associés.

Dans les deux cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les associés conformément à **l'article 17.**

Le liquidateur représente la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital Social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Conseil de Gestion est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer les associés à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue dans le délai fixé par la Loi sur les sociétés commerciales de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 30 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou de direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales et à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.